

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-314

PROJET DE LOI C-314

An Act to amend the Criminal Code (medical
assistance in dying)

Loi modifiant le Code criminel (aide
médicale à mourir)

FIRST READING, FEBRUARY 10, 2023

PREMIÈRE LECTURE LE 10 FÉVRIER 2023

MR. FAST

M. FAST

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that a mental disorder is not a grievous and irremediable medical condition for which a person could receive medical assistance in dying.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir qu'un trouble mental n'est pas un problème de santé grave et irrémédiable à l'égard duquel une personne pourrait recevoir l'aide médicale à mourir.

BILL C-314

An Act to amend the Criminal Code (medical assistance in dying)

Preamble

Whereas Parliament considers it a priority to ensure that adequate supports are in place for the mental health of Canadians;

Whereas Parliament considers that vulnerable Canadians should receive suicide prevention counselling rather than access medical assistance in dying;

Whereas Parliament considers that Canada's medical assistance in dying regime risks normalizing assisted dying as a solution for those suffering from a mental disorder;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 46

Criminal Code

1 Subsection 241.2(2.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Exclusion

(2.1) For the purposes of subsection (2), a mental disorder is not a grievous and irremediable medical condition.

Coordinating Amendments

2 (1) In this section, *other Act* means *An Act to amend the Criminal Code (medical assistance in dying)*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2021.

441216

PROJET DE LOI C-314

Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)

Préambule

Attendu :

que le Parlement estime qu'il est prioritaire de veiller à ce que des mesures de soutien adéquates en matière de santé mentale soient offertes aux Canadiens;

qu'il estime que les Canadiens vulnérables devraient recevoir des services de counseling en prévention du suicide plutôt que d'avoir accès à l'aide médicale à mourir;

qu'il estime que le régime canadien d'aide médicale à mourir risque de normaliser l'aide médicale à mourir comme solution pour les personnes souffrant de troubles mentaux,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 46

Code criminel

1 Le paragraphe 241.2(2.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), les troubles mentaux ne sont pas considérés comme des problèmes de santé graves et irrémédiables.

Dispositions de coordination

2 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*, chapitre 2 des Lois du Canada (2021).

(2) If section 1 of this Act comes into force before subsection 1(2.1) of the other Act, then that subsection 1(2.1) is repealed.

(3) If subsection 1(2.1) of the other Act comes into force before section 1 of this Act, then section 241.2 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

Exclusion

(2.1) For the purposes of subsection (2), a mental disorder is not a grievous and irremediable medical condition.

(4) If subsection 1(2.1) of the other Act comes into force on the same day as section 1 of this Act, then that subsection 1(2.1) is deemed to have come into force before that section 1 and subsection (3) applies as a consequence.

(2) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 1(2.1) de l'autre loi, ce paragraphe 1(2.1) est abrogé.

(3) Si le paragraphe 1(2.1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 1 de la présente loi, l'article 241.2 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exclusion

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), les troubles mentaux ne sont pas considérés comme des problèmes de santé graves et irrémédiables. 10

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 1(2.1) de l'autre loi et celle de l'article 1 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 1(2.1) est réputé être entré en vigueur avant cet article 1, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence. 15